



A CH-3003 Bern
OFSP

Aux gouvernements cantonaux et aux services
cantonaux responsables du contrôle de l'obliga-
tion de s'assurer

Aux assureurs LAMal, à leurs réassureurs et à
l'Institution commune LAMal

Votre référence:
Référence/Numéro de dossier:
Notre référence: MAE / PHE
Berne, le 20 avril 2015

Droit d'option en matière d'assurance-maladie obligatoire - Arrêt du Tribunal fédéral du 10 mars 2015 (9C_801/2014)

Mesdames, Messieurs,

Nous tenons à vous informer d'un nouvel arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 10 mars 2015 relatif à la
procédure d'exercice du droit d'option en matière d'assurance-maladie (9C_801/2014).

Le TF considère en substance que les travailleurs frontaliers qui sont soumis à l'assurance-maladie
obligatoire en Suisse du fait qu'ils y exercent une activité lucrative, ne peuvent être exemptés de cette
obligation que sur requête formelle, conformément à l'article 2 alinéa 6 de l'Ordonnance sur l'assurance-
maladie. Par conséquent, les personnes soumises à l'assurance obligatoire en Suisse qui ne s'étaient
jusqu'ici pas assurées en Suisse, mais qui avaient conclu une assurance équivalente dans leur Etat de
domicile, sans avoir déposé une demande formelle d'exemption, peuvent s'assurer en Suisse. Selon
l'arrêt du TF, l'exercice tacite du droit d'option n'est juridiquement pas valable.

Lorsque les cantons procèdent au contrôle de l'assurance-maladie obligatoire des travailleurs frontaliers
qui souhaitent s'assurer en Suisse, ils doivent déterminer si ceux-ci ont déjà exercé valablement leur
droit d'option. Si tel n'est pas le cas, ces personnes peuvent s'assurer en Suisse.

Quant aux assureurs, lorsqu'ils reçoivent une demande d'affiliation, ils doivent d'abord se renseigner
auprès du canton pour déterminer si l'intéressé a exercé valablement son droit d'option ou non. Si l'inté-
ressé a été exempté valablement sur la base d'une demande formelle, il ne peut pas revenir s'assurer
en Suisse.

Nous vous prions de prendre bonne note de ce qui précède et vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Division Surveillance de l'assurance
La cheffe


Helga Portmann